

Règlement d'ordre intérieur

Écoles Sainte-Elisabeth et Sainte-Angèle des Ursulines
Rue Valenciennoise, 1 B et 1 C
7000 MONS
Tél : 065/40 23 20 Fax : 065/40 23 24
ursulines.mons@prim.cfwb.be

Juin 2011.

Table des matières

Préambule – Raison d’être du règlement

1. Inscription des élèves.....	1
1.1	Principe
1.2	Procédure
1.2.1	Période d’inscription
1.2.2	Conditions, refus d’inscription
1.3	Dossier d’inscription
1.4	Changement d’école
1.4.1	Autorité parentale
1.4.2	Changement d’école ou d’implantation à comptage séparé, principes
2. Conséquences de l’inscription.....	4
2.1	Obligation d’école
2.1.1	Principe
2.1.2	Autorisation de sortie sur le temps de midi
2.1.3	Les horaires et accès à l’école
2.1.4	Arrivées tardives
2.2	Documents scolaires
2.2.1	Le journal de classe
2.2.2	Contrôle du journal de classe par les parents
2.3	Obligation des parents ou responsables d’un élève
2.4	Absences
2.4.1	Obligation pour l’élève, pour les parents ou responsable de l’enfant
2.4.2	Absence – Maladie – Accident à l’école
2.5	Reconduction des inscriptions
3. La vie au quotidien.....	9
3.1	Ouverture de l’école
3.1.1	Récréation
3.1.2	Repas de midi
3.1.3	Environnement et dégradation des biens
3.2	Activités parascolaires
3.2.1	Activités diverses
3.2.2	Présence à l’école
3.2.3	Païement
3.3	Le sens de la vie en commun
3.3.1	Tenue scolaire (respect de soi)
3.3.2	Déplacement et savoir-vivre
3.3.3	Le respect des autres
3.3.4	Le respect des lieux
3.3.5	Le respect de l’autorité
3.4	L’utilisation des technologies de l’information et de la communication
3.5	Les photos
3.6	Les parents
3.6.1	Modalités pratiques
3.7	Les élèves
3.8	Les assurances
4. Les contraintes de l’éducation.....	16
4.1	Les sanctions
4.2	Exclusions
4.2.1	L’exclusion provisoire
4.2.2	L’exclusion définitive
4.2.3	
5. Dispositions finales.....	20

Règlement d'ordre intérieur

Règlement des élèves de l'Ecole Primaire des Ursulines.

(Annexe aux Projets éducatif et pédagogique)

Préambule – Raison d'être du règlement

Les « Ecoles des Religieuses Ursulines » Association Sans But Lucratif dont le siège social sis au 12, avenue du Tir à Mons organisent :

- **Un enseignement primaire ordinaire**

Cette école dispense un enseignement catholique faisant référence à Jésus-Christ, aux valeurs de l'Evangile et à l'esprit de Sainte Angèle Merici, fondatrice des Ursulines.

Le règlement d'ordre intérieur s'inscrit dans le cadre de son Projet éducatif et de son Projet pédagogique.

Il précise les attentes de l'Ecole vis-à-vis des élèves et de leurs parents.

Pour remplir sa mission - former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens -, l'Ecole doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que:

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel;
- Chacun puisse faire sienne des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société;
- Chacun y apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités;
- L'on développe aussi des projets en groupe.

Ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de se situer. Elles sont à mettre en résonance avec les Projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

1. Inscription des élèves

1.1 Principe

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

Dans un souci d'équité et non pas d'une quelconque discrimination, les enfants seront inscrits dans l'une ou l'autre école en tenant compte du nombre d'élèves par classe. Cette décision [sera prise par les directions](#).

La demande d'inscription est introduite auprès de la Direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants¹

- le Projet éducatif et le Projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,
- le Projet d'établissement,
- le règlement des études,
- le règlement d'ordre intérieur.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le Projet éducatif, le Projet pédagogique, le Projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. [Tout manquement de la part de l'élève \(et/ou de ses parents\) aux dispositions contenues dans les documents cités ci-dessus constituera un motif de rupture de contrat qui lie l'élève à l'Ecole.](#)

1.2 Procédure

1.1.1 Les inscriptions sont prises à partir de la rentrée des vacances de Pâques jusqu'au 1^{er} jour ouvrable de septembre, à l'Ecole, par des membres du personnel ou de la Direction.

1.1.2 La Direction se réserve le droit de prendre contact avec l'école où l'élève était inscrit l'année précédente. Les demandes d'inscriptions sont enregistrées dans l'ordre chronologique et en fonction des places disponibles. Faute de place, les inscriptions peuvent être clôturées avant le 1^{er} jour ouvrable de septembre.

Le refus de réinscription de l'élève

Dans toute école, le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre, selon les mêmes modalités : le refus de réinscription, dûment motivé, est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

1.3 Dossier d'inscription

L'inscription dans une année déterminée suppose le respect des conditions légales, décrétales et réglementaires en la matière. Un élève est régulièrement inscrit lorsque son dossier administratif est complet.

Les informations suivantes sont nécessaires pour une inscription valable : nom, prénom, nationalité, date de naissance ou numéro de registre national, lieu de naissance, sexe, résidence, coordonnées et résidence des parents. Afin de prouver les informations, il est demandé de fournir un document officiel tel qu'une composition de ménage ou un extrait d'acte de naissance ou une carte d'identité belge ou étrangère ou une petite carte d'identité blanche ou un passeport avec le nom des enfants ou un document officiel d'identité faisant apparaître

¹ Articles 76 et 79 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié

que les parents font partie du personnel d'ambassade, de l'OTAN ou du SHAPE ou une attestation officielle ou annexes émanant du ministère de l'intérieur ou du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Un dossier complet d'inscription comporte:

- a) Un document d'identité
 - pour tout élève de nationalité belge : une copie de la carte d'identité ou de tout autre document officiel prouvant la nationalité belge (un extrait d'acte de naissance);
 - pour tout élève de nationalité étrangère :
 - ressortissant des pays de l'Union Européenne : une preuve par document officiel de la nationalité;
 - non ressortissant des pays de l'Union européenne : une photocopie du titre de séjour en cours de validité aux 1^{er} octobre et au 31 janvier.
- b) Enfants non belges domiciliés et résidant à l'étranger :
La personne responsable de l'enfant doit présenter un certificat établi par une autorité officielle du pays dans lequel l'élève réside et mentionnant son adresse.
- c) Enfants de parents séparés ou divorcés : nous vous conseillons de nous fournir une copie de l'acte de jugement déterminant le domicile de l'enfant et éventuellement les modalités de garde (à renouveler chaque année).
- d) **Tout changement d'adresse doit être communiqué immédiatement au secrétariat de l'école.**

D'autres documents peuvent être requis dans des situations particulières non reprises ci-dessus. La Direction le notifie alors explicitement aux parents ou aux responsables de l'élève.

1.4 Changement d'école

1.4.1 Autorité parentale ²

Les articles 373 et 374 du Code civil précisent que les père et mère, qu'ils vivent ou non ensemble, exercent en principe conjointement leur autorité parentale sur la personne de l'enfant. Ce principe implique que les décisions relatives à l'enfant, comme un changement d'école, doivent être prises avec l'accord des deux parents.

Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun d'eux est censé agir avec l'accord de l'autre. En d'autres termes, lorsqu'un parent demande le changement d'école d'un élève, il est censé agir avec l'accord de l'autre aux yeux du directeur, tiers présumé de bonne foi.

Lorsqu'aucune décision judiciaire n'est connue du chef d'établissement, celui-ci agira en fonction des principes de droit commun, qui sont les suivants :

- toute décision relative à l'enfant doit être prise de commun accord par les parents, mais chaque parent est présumé, lorsqu'il agit seul avec un tiers comme un chef d'établissement scolaire, avoir reçu un mandat de l'autre pour prendre les décisions relatives à l'enfant ;
- cette présomption cesse lorsque le tiers n'est plus de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'il sait ou doit savoir que l'autre parent s'oppose à la décision prise ;
- le simple fait que les parents vivent séparés n'implique pas, en soi, qu'ils ne s'entendent pas au sujet de l'éducation de leur enfant, et la simple connaissance de la séparation par le chef d'établissement ne renverse pas la présomption de bonne foi dans son chef, ni d'évidence le fait qu'un seul des parents se présente pour prendre la décision.

² Décret-Missions du 24/07/1997, article 79§2, tel que modifié par le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures tendant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Le chef d'établissement appréciera, **compte tenu de toutes les circonstances dont il a connaissance**, s'il peut raisonnablement croire que le parent qui désire prendre une décision qui concerne un élève ou un futur élève de son établissement, a obtenu le consentement de l'autre parent ou qu'à tout le moins ce dernier ne s'y est pas opposé.

En cas de garde alternée, les parents doivent choisir une école de commun accord. L'enfant ne peut pas fréquenter et être inscrit dans deux écoles à la fois. Cela pour favoriser la continuité des apprentissages, pour le bien-être et l'adaptation de l'enfant dans l'école et pour éviter les doubles inscriptions.

Même en cas de placement, les parents, en tant que titulaires de l'autorité parentale en vertu des règles de droit civil (sauf décision judiciaire contraire), sont les seuls habilités à remplir et signer les formulaires de demande de changement d'école.

1.4.2 Changement d'école ou d'implantation à comptage séparé : principes.

La possibilité d'un changement d'école ou d'implantation à comptage séparé doit être analysée en 3 temps :

1° quelle que soit l'année dans laquelle il est inscrit, un élève de l'enseignement maternel ou de l'enseignement primaire ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé **au-delà du 15 septembre** s'il est régulièrement inscrit.

Les parents disposent donc d'un délai de 15 jours calendrier pour changer leur(s) enfant(s) d'école ou d'implantation sans devoir solliciter une autorisation. L'année scolaire débute toujours le 1^{er} septembre et non à la date de reprise effective des cours.

Remarque : dans le cas d'une 1^{ère} **inscription en cours d'année scolaire** (exemples : retour d'un enfant de l'étranger, arrivée en Belgique ou venant d'une autre communauté ou provenant d'une école privée non subventionnée, fin d'un enseignement à domicile, 1^{ère} entrée à l'école maternelle ...), il est admis que le délai de 15 jours calendrier précité prenne cours à partir du 1^{er} jour de présence à l'école. Ce délai n'intervient qu'une seule fois par année scolaire et un seul changement est autorisé sur cette période.

2° de plus, dans l'enseignement primaire, un élève ne peut changer d'école ou d'implantation à comptage séparé au sein d'un cycle. Si l'on se trouve dans l'enseignement primaire, **même avant le 15 septembre**, il faut donc prendre en considération l'année dans laquelle l'élève est inscrit et celle dans laquelle il était inscrit l'année précédente (pour autant qu'il était déjà inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française).

Le passage de l'enseignement maternel vers l'enseignement primaire n'est pas concerné.

On peut résumer ces principes de la manière suivante :

	Enseignement maternel	Enseignement primaire								
		Cycle			Cycle			Cycle		
		P1	P2	AC (1)	P3	P4	AC (1)	P5	P6	AC (1)
Changement libre avant le 15 septembre	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non	Non

(1) année complémentaire après la 1^{ère} ou la 2^{ème} année du cycle

3° par exception aux 2 principes qui précèdent, un changement d'école est ou peut être autorisé à tout moment dans 2 séries de circonstances comme expliqué ci-dessous.

Remarque : ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

2. Conséquences de l'inscription

2.1 Obligation de l'élève : présence à l'école

2.1.1 Principe

L'élève est tenu:

- d'être présent à l'école de 8h15 à 15h20, pendant les récréations et les repas;
- d'assister à tous les cours, y compris la natation;
- de participer aux activités organisées par l'Ecole.

Toute dérogation à ce principe ne peut être accordée que par la Direction sur base d'une demande dûment justifiée.

2.1.2 Autorisation de sortie sur le temps de midi

Sur demande signée des parents ou responsables, une autorisation (carte de sortie) peut être délivrée aux élèves qui prennent le repas de midi en famille (à l'exclusion de tout autre lieu).

Tout membre du personnel, qui, au cours de cette période, rencontrerait des élèves circulant en dehors de l'Ecole, est habilité à s'assurer qu'ils possèdent une autorisation écrite

Autorisation de sortie durant le temps de midi : si des parents veulent autoriser leur enfant à sortir sur le temps de midi alors que celui-ci dîne d'habitude à l'école, ils doivent fournir un écrit à l'école et savoir qu'ils sont seuls responsables de leur enfant pendant cette période.

2.1.3 Les horaires et accès à l'école

Les jours de cours, l'Ecole est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30 sauf le mercredi de 7h30 à 13h00.

Les élèves sont pris en charge par les professeurs : le matin de 8h25 à 11h35 et de 12h50 à 15h20 (1^e, 2^e, 3^e et 4^e année) ; de 8h25 à 12h00 et de 13h15 à 15h20 (5^e et 6^e année) sauf le mercredi où tous les cours se terminent à 12h00.

L'accueil est assuré du lundi au vendredi : le matin de 7h30 à 8h15 (garderie payante de 7h30 à 7h50), durant le temps de midi (le mercredi jusque 13h00) et le soir (activités parascolaires, garderie et étude) de 15h30 (étude : 16h) à 17h30 (sauf le mercredi).

Les enseignants assurent les surveillances à partir de 7h50.

Les élèves qui arrivent avant doivent obligatoirement aller à la garderie payante. (Cour des maternelles)

Sortie des classes : à la fin des cours, à 15h20 (sauf le mercredi à 12h00). Au moment de la sortie, les enfants des classes primaires se rangent devant le bureau de la Direction sous la surveillance de leurs titulaires.

En cas de retard des parents, ils rejoignent la **cour des maternelles dès 15h25**. C'est à **cet endroit qu'ils seront repris. (Pas de jeux hors de cette cour !)**

Les élèves doivent **toujours attendre** leurs parents **aux endroits prévus** (voir feuille « Sortie » remise en début d'année scolaire). Tout changement de lieu doit nous être communiqué par écrit.

L'étude (de la 1^e à la 6^e année primaire) : les élèves qui restent à l'étude sont repris par leurs parents (bâtiment Sainte-Angèle ou réfectoire)

La garderie (de la 1^e maternelle à la 1^e année primaire) : la garderie des petits est gratuite jusqu'à 16h. Au-delà de cette heure, un dépannage est assuré jusqu'à 17h30 (le mercredi → 13h00).

Lieu : cour de l'école maternelle.

Après la sortie : les élèves ne sont plus autorisés à revenir dans les classes. Nous demandons instamment aux parents de respecter le travail du personnel d'entretien en ne contrevenant pas à cette directive.

Toute désobéissance à cette règle sera sanctionnée

Pour des raisons évidentes de sécurité, **l'accès des bâtiments scolaires est strictement interdit à toute personne n'appartenant pas au personnel de l'Ecole.**

Quiconque ayant pénétré sans autorisation dans l'Ecole doit quitter les lieux à la première injonction.

La Direction se réserve le droit de prendre toute mesure utile à titre de prévention

Accès des parents aux locaux : l'accès des parents aux locaux de classe est **interdit pendant les heures de cours**. Dans le cas d'un motif sérieux et impérieux, les parents s'adresseront préalablement à la Direction. **Il sera refusé de venir rendre visite l'enfant pendant les heures de cours.**

Accès au verger et aux jardins : il est strictement interdit aux élèves de se rendre au verger ou dans les jardins aussi bien pendant les récréations qu'après les cours.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, les animaux domestiques sont interdits à l'intérieur de la propriété des Ecoles des Ursulines. Les animaux interceptés seront remis à la fourrière.

Toute personne ne respectant pas ce point précis du règlement verra sa responsabilité engagée en cas d'accident.

A partir de 17h30, l'école n' est plus accessible. (13h le mercredi) L'accès à l'aquarium sera possible jusqu'à 16h30 (12h30 le mercredi) pour se rendre au secrétariat, reprendre des devoirs, accéder aux objets perdus, ...

Durant les heures citées ci avant, les élèves sont sous la responsabilité des surveillants dès leur arrivée dans la cour pour autant qu'ils se rendent aux lieux prévus selon les activités. En aucun cas, ils ne peuvent quitter l'école sans demande écrite préalable des parents et approuvée par la Direction.

2.1.4 Arrivées tardives

Toute arrivée tardive doit être justifiée. L'élève en retard n'est admis dans la classe que sur présentation du billet d'entrée délivré par le secrétariat.

2.2 Documents scolaires

2.2.1 Le journal de classe

Le journal de classe est l'outil permanent de contact entre l'Ecole, l'élève et les parents ou les responsables de l'élève. L'élève l'aura toujours avec lui.

Les titulaires de classe et enseignants y feront noter tout événement qui pourrait modifier l'horaire des cours, toute invitation à un contact personnel avec les parents, toute remarque ou tout avertissement concernant le travail ou la conduite de l'élève, etc.

Toutes les communications administratives seront signées par les parents et classées dans une farde.

2.2.2 Contrôle du journal de classe par les parents

Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement le journal de classe, et de le signer au moins une fois par semaine. (S'assurer de la concordance entre ce qui y est demandé et ce qui est effectivement réalisé).

Toute remarque qui y serait consignée par une ou un enseignant(e) doit être signée le soir même par les parents ou les responsables de l'élève et présentée le lendemain par l'élève à l'enseignant(e) auteur de la remarque ou à la Direction.

Il est aussi demandé aux parents de répondre à toute convocation qui leur serait adressée par la voie du journal de classe.

Le journal de classe peut aussi servir à la communication entre les parents et l'enseignant.

Entretien avec le corps enseignants: Les enseignants sont à la disposition des enfants toute la journée. Veillons à respecter leur vie personnelle et familiale en évitant de téléphoner à leur domicile privé. Les enseignants se tiennent à la disposition des parents sur rendez-vous (pris via le journal de classe), jamais pendant la classe ni dans les rangs ou les couloirs.

2.2.3 Obligations des parents ou responsables d'un élève

Les parents ou responsables d'un élève s'engagent à veiller à ce que le jeune **fréquente régulièrement et assidûment l'École**.

Pour le bien-être des enfants, les parents séparés mettront tout en œuvre pour que chacun d'entre eux prenne connaissance des modalités de la vie de l'école (dates de réunion, bulletin, photos,...).

Ils s'engagent pratiquement à exercer un contrôle, quotidien de préférence, régulier dans tous les cas, du journal de classe et à répondre rapidement aux avis et convocations de l'équipe éducative.

~~Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'École au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé dans le respect des dispositions décrétales en la matière³.~~

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires réclamés par l'école dans sa mission d'enseignement :

- frais d'accès et frais de déplacement à la piscine
- activités culturelles et sportives
- achats groupés

Exemples d'activités payantes proposées par l'école

- a) Spectacle théâtral, auditorium Abel Dubois, Manège adapté à l'âge des enfants: 3,50 €
- b) Autres spectacles: de 1 € à 3€
- c) Excursions diverses de la 1^{ère} à la 6^{ème} année:
 - P5 : Visite de Bruxelles + chocolaterie
 - P2, P4 ou P3 : Paradisio
 - P4, P6, Charleroi (musée de la photographie + site scientifique)
 - P5, P6, Canal du Centre (Mons – La Louvière)
 - P2, Grottes de Han
 - P2, P5, Cibly (centre d'animation nature)
 - P5, Musée de Sivry
 - P5, Etangs de Virelles + CPEN météo
 - P1, P2, Planckendael
 - P1, P2, Aywaille (parc animalier)
 - P3, P5, P6, Bruxelles (musée scientastique)
 - P1, P2, Amusette à Mesvin
 - P6, Bruxelles (musée de la dynastie + musée des Beaux-Arts)
 - P5, Aubechies (archéosite)
 - ...

Le prix de ces journées peut varier de ± 13 € à ±25 €, suivant le prix du bus et des différentes visites.

- d) Classes de dépaysement (classes de mer ou classes vertes): ± 150 €
- e) Animations au Dynamusée P1 (Mons): ± 3 € / animation
- f) Animations Jeunesses Musicales P3: ± 3 € / animation
- g) Natation (de la 3^{ème} à la 6^{ème}): 15 X **2,50 €**(bus + entrée à la piscine)
- h) Bricolages et repas en classe: prix coûtant

Les frais ci-dessous ne peuvent pas être réclamés aux parents :

- Les photocopies
- Le journal de classe
- Le prêt de livre
- Les frais afférents au fonctionnement de l'école
- L'achat de manuels scolaires

Les frais facultatifs

- Activités parascolaires organisées après les cours.
- Actions humanitaires
- Actions "Sport à l'école"
- Photos d'école
- Revues, abonnement (Averbode, Bayard Presse, Edition Milan, ...)
- Autres (suivant opportunités se présentant en cours d'année)

³ Article 100 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié

2.4 Absences

2.4.1 Obligation pour l'élève

Tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné veille à ce que ses écoles fassent respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'école, et d'accomplir les tâches qui en découlent (article 8 du Décret-Missions).

Justification des absences dans l'enseignement primaire

Les absences légalement justifiées

Dans l'enseignement primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents justifiant les motifs ci-dessus doivent être remis au titulaire de l'enfant, au secrétariat ou au chef d'établissement au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.

Remarques :

1. Un certificat médical établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. La date de rédaction du certificat médical doit être concomitante avec le début de la période d'absence de l'élève, condition sine qua non pour le valider.
2. Plusieurs éléments doivent en outre obligatoirement figurer sur le certificat médical pour que celui puisse être validé : le nom et le prénom du médecin, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin, la date du jour de l'examen ainsi que la certification du médecin sous le libellé "avoir reçu et examiné ce jour".
3. Il est conseillé au chef d'établissement d'être très attentif aux certificats médicaux de très longue durée pour éviter si possible l'apparition d'une situation de décrochage scolaire et de contacter l'administration en cas de doute quant à la validité d'un certificat médical.
4. Le degré de parenté est égal au nombre d'intermédiaires entre l'élève et le défunt plus un. Sont parents au 1^{er} degré de l'élève ses père et mère ainsi que ses enfants alors que ses frères et sœurs sont parents au 2^e degré. Les parents les plus éloignés pris en considération (sauf cohabitation) sont donc ses cousin(e)s, grands-oncles (grands-tantes) et les parents de ses arrière-grands-parents.

Les absences non justifiées

Concernant les absences autres que celles légalement justifiées, il est inacceptable d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

Une attestation médicale relative à une absence pour raisons familiales, religieuses ou pédagogiques, par exemple, ou encore indiquant que tel parent a affirmé que son enfant avait été malade à telle date, ne sont pas des absences justifiées.

Dès que l'élève compte 9 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement le signale impérativement à la DGEO - Service du contrôle de l'obligation scolaire, afin de permettre à l'administration d'opérer un suivi dans les plus brefs délais.

2.4.2 Absence – Maladie – Accident à l'école

Les parents doivent prévenir l'Ecole avant 9h00 le premier jour d'absence de l'enfant ou à défaut dans la journée **de ce fait,, les enseignants tiendront à la disposition des parents les travaux scolaires destinés à l'enfant.**

En cas de maladie ou d'accident survenant à l'Ecole, l'élève est conduit au secrétariat. Celui-ci en avertit les parents et, *s'il y a urgence*, un membre du personnel accompagne l'élève à la clinique la plus proche.

Si l'enfant vient à l'Ecole, c'est qu'il peut quitter son domicile. Il peut donc rester dehors pendant les temps de récréation. Nous ne laissons pas l'élève sans surveillance dans les classes ni dans les couloirs.

Avec une demande d'autorisation écrite de la part des parents, il pourra **exceptionnellement**, pendant les temps de récréation, rester dans le hall d'entrée (à l'"Aquarium") pour autant qu'il se comporte avec calme. **Dans le cas contraire, l'enfant devra aller dans la cour.**

2.5 Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement, le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) lorsqu'un refus d'inscription dans l'année scolaire suivante a été prononcé dans le respect des procédures légales et ce au plus tard le 5 septembre ;
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement ; **voir 1.4.2)**
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale⁴.

⁴ Articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié

3. La vie au quotidien

3.1 Ouverture de l'école

Pour des raisons d'organisation interne, le chef d'établissement peut modifier les jours et heures d'ouverture, par exemple, pour des contraintes d'horaire ou cas de force majeure. Les parents seront avertis de ces modifications par circulaire ou par une note au journal de classe.

Ces modifications seront communiquées dans des délais raisonnables sauf cas de force majeure. Les déplacements dans les couloirs se font dans le calme et sans retard.

Entre l'arrivée à l'Ecole et le départ après les cours, aucun élève n'est autorisé à quitter l'enceinte de l'école, sans accord préalable écrit. Jamais l'Ecole ne doit être mise devant un fait accompli.

3.1.1 Récréations

Pendant les récréations, accompagnés d'un enseignant, les élèves quittent les locaux pour s'aérer et se détendre. Ils se rendent dans la cour; ~~l'accès du verger n'est pas autorisé.~~
Les élèves respectent la délimitation de la cour (ligne rouge) réservée à l'Ecole primaire.

Seuls les ballons en matière plastique et légers sont admis. **Les ballons de basket sont autorisés pour effectuer des panier.** Tout accident ou dommage causé par l'usage d'un jeu non admis est réparé par le propriétaire du jeu et/ou l'auteur du dommage.

Sous les préaux et dans la cour de l'Ecole maternelle, les jeux de ballons sont strictement interdits.

Il est strictement interdit de se rendre dans les bâtiments des Ecoles secondaires.

Fair-play et esprit sportif, tels doivent être les caractères des récréations : le jeu y est recommandé pour la détente de l'esprit et l'exercice du corps.

Les élèves veillent à rester sur les terrains de jeux de l'Ecole primaire. Ils doivent respecter le drapeau rouge interdisant l'accès à la pelouse en cas d'intempéries.

Il est interdit de se coucher par terre ainsi que d'utiliser branches, pommes de pin et cailloux pour jouer, de même que de se pendre au matériel de sport fixé dans la cour. Il est interdit de grimper sur les murs du bac à sable, aux arbres et de les abîmer ainsi que de se lancer de l'eau. **Il est également interdit de faire des « poiriers » dans la cour.**

Dès le premier appel de la sonnerie, **les jeux cessent.** Les élèves rejoignent **immédiatement** les rangs. Ils se rendent en classe aussitôt **sous la conduite de l'enseignant et en silence.**

3.1.2 Repas de midi

La présence au réfectoire est obligatoire et sera contrôlée. On ne quitte pas le local avant que l'autorisation n'en soit donnée. Nous insistons sur le temps privilégié de rencontre que doit être un repas.

Personne n'est autorisé à prendre son repas à l'extérieur du réfectoire (sauf mesure disciplinaire). Les enfants qui ne dînent pas à l'école doivent être **repris par les parents au réfectoire.**

Les élèves sont tenus d'éviter tout gaspillage, de veiller à la propreté des réfectoires, de se conduire correctement et dans le calme.

3.1.3 Environnement et dégradation

Un effort particulier est fourni par le personnel d'entretien pour rendre attrayants les locaux, la cour de récréation et les abords de l'Ecole (parterres, pelouses). Les élèves sont tenus de garder l'environnement intact **en déposant dans les poubelles sélectives les papiers, canettes et déchets divers**. Toute désinvolture sera sanctionnée.

Toute dégradation occasionnée au mobilier mis à la disposition des élèves et aux bâtiments (notamment bris de vitres par jets de pierres et vandalisme) est, sans préjudice d'autres sanctions, réparée aux frais de l'auteur de la dégradation.

3.2 Activités culturelles

Les activités dont la responsabilité incombe à l'Ecole sont toujours signifiées aux parents par un formulaire émanant de l'Ecole ~~et signé par la Direction~~. Elles peuvent être obligatoires et payantes.

« Les Ecoles des Ursulines de Mons déclinent toute responsabilité quant à l'organisation et au bon déroulement des activités ne se déroulant pas sous la responsabilité de l'Ecole.

La qualité de membre du personnel des Ecoles des Ursulines que peuvent avoir, le cas échéant, les personnes encadrant ces activités, n'implique aucun lien de subordination ni de contrôle à l'égard de ces personnes de la part des Ecoles des Ursulines de Mons à l'occasion de ces activités ».

3.2.1 Activités diverses : théâtre, voyages culturels, visites, etc.

En début d'année, le projet des activités parascolaires sera communiqué aux parents afin que ceux-ci puissent s'organiser d'un point de vue financier. Il est évident que le projet sera susceptible d'être modifié durant l'année scolaire en raison des nouvelles expositions proposées, des événements, ... tout en restant dans une enveloppe financière plus ou moins équivalente selon la modification du projet.

Sauf mention explicite, les activités reprises sont obligatoires et se déroulent sous la responsabilité de l'Ecole.

Toute absence aux activités culturelles obligatoires sera traitée comme les absences aux cours.

Chaque déplacement est annoncé aux parents par une note (journal de classe ou lettre) avec les renseignements nécessaires au bon déroulement de l'activité.

Nous veillons à ce que la contribution financière des parents soit calculée au plus juste.

~~Pour éviter la manipulation de monnaie, certains frais, à savoir: spectacles, natation, excursions, ... seront facturés régulièrement aux parents.~~

Si plusieurs notes de frais n'ont pas été réglées par les parents, les enfants devront payer les différentes activités parascolaires au comptant, au secrétariat ou à leur titulaire jusqu'au règlement des factures.

3.2.2 Présence à l'école

Les élèves, qui pour une raison valable, dûment motivée, ne participent pas aux activités organisées durant le temps scolaire (excursions, visites, ...) sont tenus d'être présents à l'Ecole selon l'horaire fixé.

3.2.3 Paiement

Les frais d'étude et de garderie seront facturés.

La vente de tickets sandwiches, soupes, repas complet s'effectuera :

- POUR LES PARENTS : à la procure du secondaire les lundis, mercredis et vendredis de 7 h45 à 9h, au secrétariat des primaires (aquarium) de 15h30 à 16h30.
- POUR LES ENFANTS :~~exclusivement~~ au secrétariat du primaire de **10h05 à 10h20 par un membre du personnel du secondaire. AUCUN TICKET NE SERA VENDU SUR L'HEURE DE MIDI.**

Les autres frais devront être payés comptant au titulaire.

3.3 Le sens de la vie en commun

Appel est fait au sens du devoir de chacun. Que tous se sentent responsables de la propreté et de l'ordre, garants d'une bonne atmosphère de travail.

3.3.1 Tenue scolaire (respect de soi)

Le climat éducatif d'une Ecole dépend de l'esprit et du sérieux que chaque élève y apporte ; une manifestation extérieure de cet esprit et de ce sérieux est la tenue vestimentaire qui doit être adaptée à l'activité exercée. En conséquence, nous demandons que nos élèves portent une tenue discrète, sobre et correcte . Une tenue négligée, débraillée, fantaisiste, provocante n'est donc pas admise.

Les parents s'engagent à veiller avec nous au respect de cette exigence; les élèves s'engagent à tenir compte des remarques qui, éventuellement, leur seraient adressées.

Ainsi, ne sont pas admis:

- les jeans déchirés et/ou délavés de façon excessive par endroits, les vêtements avec incrustations, les minijupes ou shorts très courts; les T-shirts et pulls décolletés ou laissant une partie du corps dénudée;
- les boucles d'oreilles pour les garçons; les piercings ou tatouages pour tous;
- les tenues paramilitaires (en tout et en partie), les tenues de sport (maillot ou short de foot, ...) et les chaussures à diodes clignotantes ou à semelles compensées; pas de tongue;
- la coiffure doit être correcte: pas de cheveux longs ni de queue pour les garçons; pas de teinture ni coupe extravagante (pas de coupes sculptées) ou formée à l'aide de gel coiffant, pas de "piques ou de crête".

La tenue de gymnastique et le port du training ou du short de sport sont interdits en dehors des cours d'éducation physique et de sport.

Chaque membre de l'équipe éducative a le droit d'intervention à ce sujet. La Direction se réserve le droit de décision en cas de litige.

3.3.2 Déplacement et savoir-vivre

a) Durant la journée scolaire, les élèves se déplacent avec calme et sans traîner ; ils évitent courses et bruits dans les couloirs.

b) Par son langage, son attitude et sa tenue, l'élève témoigne de son respect envers les parents, ses condisciples, les enseignants et la Direction de l'Ecole.

Toutes les expressions racistes, vulgaires ou grossières à l'encontre de qui que ce soit ainsi que toutes bagarres ou coups sont sévèrement réprimés.

c) Tout comportement de l'élève qui, dans des lieux publics, violerait gravement les principes de dignité et de moralité qui forment la base du Projet éducatif de l'Ecole, lui porte préjudice est passible de sanctions.

d) Tout élève en possession d'écrits, de dessins, de photos à caractère pornographique sera sanctionné par une lettre d'avertissement

3.3.3 Le respect des autres

Chacun veillera à faire preuve de correction aussi bien lors de déplacements à l'extérieur, de trajets en bus, qu'au réfectoire, en récréation, en classe ou lors des activités organisées par l'Ecole (fancy fair, excursions, etc.)

Cette correction se caractérise surtout par le respect manifesté à l'égard de chacun : usagers du bus, enseignants, personnel d'entretien et condisciples. Les réactions brutales (coups ou injures blessantes), le harcèlement, sous toute forme que ce soit seront toujours sévèrement sanctionnés, quelles que soient les raisons qui les motivent. Les grands élèves doivent se rendre compte qu'ils sont un exemple pour les plus jeunes.

L'Ecole entend promouvoir un mode de comportement social conforme à l'idéal chrétien et humaniste décrit dans les Projets éducatif et pédagogique. En particulier, tous les membres du personnel seront intransigeants sur :

- 1) le refus de toute violence, parce qu'elle crée un climat défavorable à l'éducation et à l'instruction. A cet égard, en cas de bagarre, aucun temps ne sera perdu à en rechercher celui qui en aura été l'initiateur (par une injure ou un premier coup). Sauf en cas évident de provocation ou de malveillance, les deux protagonistes seront également sanctionnés. En effet, il est indispensable que les élèves s'habituent à utiliser dans l'Ecole (comme la loi l'impose dans la société civile) les moyens pacifiques de règlement de conflit.
- 2) l'exigence de la politesse qui seule peut assurer le cours paisible et harmonieux de la vie au sein d'un grand groupe humain.
Il est indispensable que les élèves apprennent d'abord à respecter et à accepter les différences de leurs condisciples autant que leur personne et leurs biens, et ensuite à s'adresser courtoisement à un interlocuteur (élève, enseignant ou parent).
Tout manquement dans ce domaine sera, dans les cas graves (par exemple : remarque blessante, injure offensante, menace, ...), assimilé à une violence « verbale », et, à ce titre, pourra être sanctionné.

3.3.4 Le respect des lieux

Les actes de vandalisme et de déprédation (dégradations aux bâtiments ou au matériel scolaire tels que les graffitis sur les murs ou sur les bancs) seront sanctionnés par le paiement des réparations à effectuer.

Charge dans les classes

La charge consiste à effectuer, sous la conduite de l'enseignant, une série de petits services :

- nettoyer le tableau ;
- ramasser les papiers et autres objets qui peuvent traîner et les jeter dans la poubelle ad hoc ;
- aérer, puis fermer les fenêtres ;
- préparer la classe pour le nettoyage (chaises sur les tables)
- éteindre les lampes (y veiller aussi chaque fois que l'on quitte une classe) ;
- fermer la porte (y veiller aussi en cours de journée).

Environnement

Un effort particulier est fourni par le personnel d'entretien pour rendre attrayants les locaux, la cour de récréation et ses abords. Leur travail doit être respecté.

Aussi, les élèves gardent-ils l'environnement intact en pratiquant un dépôt sélectif des déchets.

Afin d'éviter les dégradations occasionnées par les chewing-gums collés (tables, chaises, sol) ceux-ci sont interdits, il est interdit de mâcher du chewing-gum dans l'école.

Les élèves et les enseignants participent à des ramassages de papiers dans la cours de récréation. Ces ramassages sont organisés régulièrement tout au long de l'année scolaire.

Les élèves de 5^{ème} et de 6^{ème} participent à la remise en ordre du réfectoire.

3.3.5 Le respect de l'autorité

Tous les membres du personnel des Ecoles des Ursulines (directions, enseignants, éducateurs, personnel administratif et personnel d'entretien) ont autorité pour l'ensemble des élèves. Tout élève est tenu de respecter les consignes de tous ces membres du personnel, même de ceux qui ne leur donnent pas cours.

Ce respect est dû tant en classe qu'en dehors des locaux de cours ainsi que lors des activités extrascolaires ou parascolaires.

3.4 L'utilisation des technologies de l'information et de la communication

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...)

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique, raciste)
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux, ...
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvres protégées)
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui
- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire telle que prévue au chapitre 4.1 du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail, ...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

L'utilisation du GSM (communication téléphonique, photo, film, SMS,...) dans l'enceinte de l'école est strictement interdite. Sanction : confiscation du GSM, les parents devront venir le reprendre au bureau de la direction.

L'école n'interviendra pas dans le règlement de conflits survenus en dehors du cadre scolaire sur msn ou autres.

3.5 Les photos

Toute photo faite par une personne autorisée dans le cadre scolaire est susceptible d'être publiée sur le site internet de l'école ou celui de l'association de parents, dans le journal de l'école ou dans la brochure présentant l'école. Vous trouverez à la fin du ROI, une page à remplir donnant votre accord pour la prise de photos.

3.6 Les parents

Evaluation - présence aux réunions : les parents veillent au bon déroulement de la scolarité de leur enfant. Ils s'informent en assistant aux réunions, en signant le journal de classe, les cahiers et autres documents officiels. Ils supervisent le travail à domicile.

Rencontre avec un ou plusieurs membres de l'équipe enseignante : le cas échéant, les parents sollicitent un rendez-vous avec le professeur. Une entrevue avec la Direction est également possible sur rendez-vous.

Tenue vestimentaire de l'élève : la propreté corporelle et vestimentaire au début de la journée est de la responsabilité des parents. Ils veilleront à la tenue décente de leur enfant.

Matériel scolaire et non scolaire, tenue de gymnastique et objets de valeur : les parents s'assurent que leur enfant est muni de son matériel scolaire et de sa tenue de gymnastique.

Pour éviter leur perte, les effets scolaires seront marqués au nom et prénom de l'enfant.

Les objets trouvés seront « exposés » la semaine précédant les congés (Toussaint, Noël, carnaval, Pâques et grandes vacances). Tout ce qui ne sera récupéré, sera donné à une œuvre caritative.

Les enfants éviteront de se présenter à l'école avec des objets de valeur. Les objets non scolaires sont défendus.

Sécurité : Afin de ne pas perturber l'organisation de la rentrée des classes, les parents sont priés de ne pas franchir la ligne rouge à l'entrée de la cour **ni de passer par l'aquarium. Pendant les cours : de ne pas rentrer dans l'école sans permission de la direction ni de venir rendre visite à un enfant.**

En cas de conflits entre élèves, les parents de ceux-ci ne peuvent en aucun cas interpellier, réprimander d'autres enfants que le leur dans quelque lieu que se soit.

En cas de soucis, les parents doivent en avvertir la Direction ou les enseignants concernés qui prendront les mesures qui s'imposent.

Lorsque sont portées à sa connaissance des décisions de justice concernant la garde des élèves dont les parents sont séparés ou divorcés, la Direction de l'Ecole, qui en prend acte, est tenue de contribuer à leur application. Par conséquent, le parent qui n'a pas obtenu la garde de son (ses) enfant(s) durant la semaine (du lundi au vendredi) n'est pas autorisé à le(s) rencontrer dans l'enceinte de l'Ecole durant le temps scolaire. En cas de problème grave et urgent, il est impératif de prendre contact avec la Direction.

Toute demande de document à fournir par le secrétariat (ex : certificat de fréquentation scolaire, etc.) doit être faite par écrit (avec le nom, le prénom et la classe de l'élève ainsi que la nature exacte du document à fournir) et remise au secrétariat. Le document y sera retiré 2 jours plus tard.

Les demandes d'autorisations exceptionnelles et/ou les mots d'excuses doivent être écrits sur feuille libre et signés par les parents. Ils sont remis au titulaire le plus tôt possible dans la journée.

Les surveillances étant sous la responsabilité des enseignants, nous demandons aux parents de déposer ou reprendre leurs enfants aux différentes grilles et de ne pas les accompagner dans la cour.

3.6.1 Modalités pratiques

Les parents reprenant leur enfant en voiture doivent être conscients de leur responsabilité et respecter le code de la route.

Pour rappel, il est interdit de stationner devant les entrées de l'Ecole, rue Valenciennaise ainsi que de s'arrêter en double file.

Les parents seront attentifs à la sécurité de leur enfant dès leur reprise devant l'école, dans les parkings de l'école, ...

A cette fin, les parents éviteront d'engorger la sortie et garantiront la libre circulation sur les trottoirs, le passage zébré et devant les grilles.

L'accès des véhicules dans l'enceinte de l'Ecole est interdit.

Repas de midi : les parents veillent à ce que les enfants soient munis de leur pique-nique dès l'entrée dans la cour le matin. Aucune autorisation de sortie ne sera accordée pour pallier un éventuel oubli.

3.7 Les élèves

Départ des élèves durant les périodes de cours ou la récréation : pendant les cours ou les récréations, l'élève ne peut quitter l'école sans être accompagné d'un parent et sans une demande d'autorisation écrite de ce dernier visée par la Direction. L'élève sera toujours attendu à l' « Aquarium ». Ce départ doit être **exceptionnel et justifié**.

L'attente et les jeux sur les parkings des écoles sont absolument interdits.

L'école **décline toute responsabilité** pour les élèves qui attendent leurs parents **en dehors des espaces surveillés**.

Les enfants qui se rendent à l'étude sont surveillés dans la cour des primaires.

Dès la rentrée, un mot des parents précisera l'heure approximative et l'endroit où ils souhaitent récupérer leur enfant. Si ceux-ci retournent seuls, veuillez le signaler dans le journal de classe. Attention : aucun élève ne peut rester dans la cour après 16h : il n'y a plus de surveillance !

Nous vous demandons instamment de ne pas attendre vos enfants dans les couloirs ni à l'Aquarium. Veuillez, s'il vous plaît, à dégager les issues afin de faciliter le passage des rangs.

Les élèves peuvent pénétrer dans l'Ecole avec leur vélo à la main. Ils doivent les entreposer aux emplacements aménagés à cette fin. Cependant l'Ecole décline toute responsabilité en cas de dommage éventuel qui leur serait occasionné.

L'apposition d'affiches et la distribution de tracts dans l'enceinte de l'Ecole ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord de la Direction.

Aucune publicité, aucune vente (tombola, autocollants, Bic, ...) ni aucune collecte d'argent au profit d'associations, de groupes ou de personnes extérieurs à l'Ecole ne sont autorisées sans l'accord écrit préalable de la Direction.

Tout objet trouvé doit être apporté **immédiatement** au bureau de la Direction ou au secrétariat. De même, toute disparition d'objet doit être signalée dans les plus brefs délais aux titulaires des classes.

De sévères sanctions, y compris le renvoi, seront appliquées à tout élève ayant commis un vol.

Les élèves n'apportent pas à l'Ecole des objets ou des vêtements de valeur, des bijoux, des sommes d'argent importantes, etc. En cas d'absolue nécessité, ils peuvent, pendant la journée, confier ces valeurs à leur titulaire. Toute détérioration ou perte de l'objet ou du vêtement est supportée par son propriétaire, l'Ecole déclinant toute responsabilité en ce cas.

Permission de téléphoner : l'élève qui doit téléphoner pour un motif valable, présente au secrétariat un billet d'autorisation délivré par le titulaire de classe.

L'utilisation du GSM dans l'enceinte de l'école est strictement interdite.

L'accès à la salle des professeurs est interdit. La récupération des ballons retrouvés par le personnel technique ne se fait que suivant l'horaire affiché (les vendredis à 15h15).

Les élèves ne se rendent pas au secrétariat sauf en cas de nécessité absolue ou à la requête d'un enseignant. Tout renseignement est à demander ou à donner au (à la) titulaire de classe.

3.8 Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais au membre du personnel responsable de l'élève.

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur
- le chef d'établissement
- les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux (après intervention de la mutuelle), l'invalidité permanente et le décès.

Les sinistres de type vol, bris de lunettes **ne sont pas pris en charge** par l'école. Dans certains cas, l'assurance familiale des élèves souscrite par leurs parents peut intervenir.

En cas de vol ou de dégâts : l'assurance souscrite par l'école pour l'élève n'intervient pas pour les vols, ni pour les dégâts matériels comme bris de lunettes ou d'appareils dentaires, ni pour la détérioration de vêtements ou d'objets de valeur.

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance auprès de la Direction.

4 Les contraintes de l'éducation. Sanctions disciplinaires et exclusions.⁵

4.1 Les sanctions

Dans l'enseignement subventionné, les sanctions disciplinaires relèvent des prérogatives du Pouvoir organisateur.

De manière générale, toute sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi hors de l'école si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'école.

Si après trois observations signalées dans le journal de classe concernant le comportement de l'enfant au réfectoire pendant le repas de midi, l'élève récidive, **il sera exclu du réfectoire sur-le-champ et, le cas échéant, il s'en verra interdire l'accès pour le restant de l'année scolaire.**

⁵ Décret-Missions du 24/07/1997 articles 81 à 86 et 89 à 94 ;

Décret « Discriminations positives » du 30/06/1998, articles 25 et 26.

Décret du 15/12/2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de règles de vie collective au sein des établissements scolaires.

Décret du 08/03/2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Il est **strictement interdit** de quitter l'enceinte de l'école pour rejoindre un condisciple ou effectuer tout achat (glace, bonbons, ...).

Perte de la confiance vis-à-vis d'un élève: en cas de difficultés graves, l'Ecole, après avoir cherché avec les parents une solution, peut être amenée à se séparer d'un élève.

L'introduction ou la détention de publications, affiches, supports audiovisuels, produits, articles, qui portent atteinte à la dignité humaine ou qui minent le Projet éducatif sont interdits dans l'Ecole.

L'introduction ou la détention de cartes commerciales (style Pokémon, football, etc. ...) sont interdites dans l'Ecole (vols, ventes, échanges, racket, ...).

L'utilisation de téléphones portables (GSM), de lecteurs musicaux (MP3, ...) de radio ou de jeux électroniques (tamagotchi, rayons lasers...) ainsi que la détention de canifs, de briquets est interdite sous peine de confiscation.

4.2 Exclusions

Le chef d'établissement veille à informer au plus tôt le CPMS de la situation de l'élève dont le comportement pourrait conduire à une mesure d'exclusion provisoire ou définitive. L'attestation d'avis du CPMS dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive n'est plus requise. Cependant, dans tous les cas, il est conseillé au chef d'établissement de contacter le CPMS afin de lui donner la possibilité d'assurer son rôle de guidance vis-à-vis de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale et de lui permettre d'apporter tout éclairage utile en vue de la prise de décision.

4.2.1 L'exclusion provisoire

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion provisoire de l'école ou d'un cours ne peut excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette règle dans des circonstances exceptionnelles.

4.2.2 L'exclusion définitive

a) Motifs d'exclusion définitive (article 25 du décret du 30/06/1998)

Un élève ne peut être exclu définitivement d'une école que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave :

Sont notamment considérés comme faits pouvant entraîner l'exclusion définitive de l'élève :

1. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un inspecteur, à un vérificateur ou à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 03/01/1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
11. lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés aux points 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue au Décret-Missions. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

A remarquer que par « voisinage immédiat de l'institution », il faut entendre « partie visible de la voie publique à partir de l'établissement scolaire⁶.

Attention : Les faits décrits aux points 1 à 11 repris ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, au chef d'établissement d'apprécier si, au vu de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

b) Les faits graves⁷

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret-Missions du 24/07/1997 :

1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12/05/2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

⁶ *Recommandations du rapport final de la Commission pour le droit à la scolarisation des enfants et des adolescents ;*

⁷ *Circulaire n°2327 du 02 juin 2008 relative aux dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française ;*

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

c) Modalités

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou son délégué pour l'enseignement subventionné, invite l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de leur exposer les faits et de les entendre. La convocation comprendra un exposé des faits et indiquera que la procédure engagée peut conduire à l'exclusion définitive.

Le chef d'établissement, le P.O. ou son délégué pour l'enseignement subventionné, tient à la disposition des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale qui en fait la demande, les pièces constitutives du dossier préalablement à l'audition.

Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la présentation de la lettre d'invitation.

Le procès-verbal d'audition est signé par les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale et par le chef d'établissement. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement, le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné, peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion.

Cette procédure doit être appliquée avec grande prudence et réservée aux cas où il y a danger.
L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est décidée, **après avis du corps enseignant**, par le chef d'établissement par le pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné et, dûment motivée, elle est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents de l'élève ou à la personne investie de l'autorité parentale. Ce courrier précise en outre la possibilité d'introduire un recours et les modalités de celui-ci.

Il importe, par ailleurs, de respecter le principe général de droit « NON BIS IN IDEM » selon lequel un même fait ne peut être sanctionné deux fois. Si ce principe n'interdit pas qu'un même fait soit puni pénalement et disciplinairement, il interdit, en revanche, qu'un même fait entraîne deux sanctions d'un même ordre. Ainsi, lorsqu'un chef d'établissement sanctionne un élève pour un fait déterminé d'une retenue à l'établissement ou d'une exclusion temporaire des cours, il ne pourra l'exclure définitivement que si une nouvelle faute lui est reprochée. Toutefois, la décision d'exclusion définitive peut faire référence aux antécédents précédemment sanctionnés.

L'équipe éducative des écoles des Ursulines peuvent solliciter le CPMS pour qu'ils rencontrent les élèves perturbateurs, avant d'en arriver à entamer une procédure d'exclusion⁸.

d) Le refus de réinscription de l'élève

Dans toute école, le refus de réinscription pour l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (voir [2.1.4.2.2.](#)). Il est notifié au plus tard le 5 septembre, selon les mêmes modalités : le refus de réinscription, dûment motivé, est signifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

⁸ *Recommandations du rapport final de la Commission pour le droit à la scolarisation des enfants et des adolescents ;*

5. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

COPIE POUR LES PARENTS

Ecoles primaires des Ursulines
Rue Valenciennoise, 1 B et 1 C
7000 MONS

Règlement d'ordre intérieur – Accord de l'élève et des parents

Copie à conserver.

Le refus de signature entraîne automatiquement le refus d'inscription.

Le(s) soussigné(s)
Domicilié(s) à
.....
...
déclare(nt) avoir inscrit en date du ... / ... / 20..., son (leur) enfant, prénommé(e)
.....
dans l'établissement : Ecole primaire des Ursulines, rue Valenciennoise, 1 B
7000 Mons.

Il(s) reconnaît(ssent) avoir reçu un exemplaire du règlement de l'Ecole et en avoir pris connaissance. Il(s) adhère(nt) totalement audit règlement et s'engage(nt) à mettre tout en œuvre pour que, tant lui-même (eux-mêmes) que son(leur) enfant adoptent, pendant toute la durée de sa scolarité à l'Ecole primaire des Ursulines, un comportement compatible avec ledit règlement et les Projets éducatif et pédagogique de l'établissement d'enseignement.

Le(s) soussigné(s) reconnaît(ssent) et accepte(nt) le pouvoir disciplinaire de l'établissement d'enseignement qui, en cas de manquement, pourra prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive de l'enfant de l'établissement étant entendu que l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive ne pourrait être prononcée qu'après que lui-même(eux-mêmes) et son(leur) enfant concerné aient été invités par le chef d'établissement et/ou le Pouvoir Organisateur à un entretien portant sur les faits reprochés.

Fait à Mons, le

Le Père

La Mère

Le Tuteur

L'Elève

Ecole primaire des Ursulines
Rue Valenciennoise, 1 B
7000 Mons

Veuillez faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé ».
Toute restriction ou surcharge sera nulle et non avenue.

Règlement d'ordre intérieur – Accord de l'élève et des parents

Cette page doit être remise signée dans les plus brefs délais à l'Ecole.

Le fait de ne pas rendre cette page à l'Ecole peut entraîner le refus d'inscription de l'élève. Le refus de signature entraîne automatiquement le refus d'inscription.

Le(s) soussigné(s)

.....

Domicilié(s) à

.....

Déclare(nt) avoir inscrit en date du ... / ... / 20. ..., son (leur) enfant,

prénomné(e)

**dans l'établissement : Ecole primaire des Ursulines,
rue Valenciennoise, 1 b
7000 Mons.**

Il(s) reconnaît(ssent) avoir reçu un exemplaire du règlement de l'Ecole et en avoir pris connaissance. Il(s) adhère(nt) totalement audit règlement et s'engage(nt) à mettre tout en œuvre pour que, tant lui-même (eux-mêmes) que son(leur) enfant adoptent, pendant toute la durée de sa scolarité à l'Ecole primaire des Ursulines, un comportement compatible avec ledit règlement et les Projets éducatif et pédagogique de l'établissement d'enseignement.

Le(s) soussigné(s) reconnaît(ssent) et accepte(nt) le pouvoir disciplinaire de l'établissement d'enseignement qui, en cas de manquement, pourra prendre des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire voire définitive de l'enfant de l'établissement étant entendu que l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive ne pourrait être prononcée qu'après que lui-même(eux-mêmes) et son(leur) enfant concerné aient été invités par le chef d'établissement et/ou le Pouvoir Organisateur à un entretien portant sur les faits reprochés.

Veillez compléter ce qui suit concernant le droit à l'image.

- Nous autorisons l'école à photographier notre enfant dans le cadre scolaire
- Nous n'autorisons pas l'école à photographier notre enfant dans le cadre scolaire
- Nous autorisons l'utilisation des photos comme expliqué au point 3.5
- Nous n'autorisons pas l'utilisation des photos comme expliqué au point 3.5

Fait à Mons, le

Le Père

La Mère

Le Tuteur

L'Elève

Veillez faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé ».

Toute restriction ou surcharge sera nulle et non avenue.